



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-01046-011-001

autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Hirondelle de fenêtre – INOLYA

LE PRÉFET DU CALVADOS **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par INOLYA, CERFA 13 614*01 du 13 août 2019 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 05 février 2020 ;

Considérant

que INOLYA est le premier bailleur social du département du Calvados, et assure la location et la gestion de logement sociaux,

qu'un projet de renouvellement du parc immobilier social de la commune de Vire-Normandie a été élaboré à l'issue d'une étude urbaine réalisée entre septembre 2015 et décembre 2016,

que le projet de renouvellement prévoit dans sa première phase la démolition de quatre bâtiments dans le quartier Léonard Gille et trois dans le quartier de la Redettière,

qu'il se trouve des nids d'Hirondelles de fenêtre sur certains bâtiments,

que les travaux de désamiantage ont commencé à partir de septembre 2019,

que la démolition se fera à partir de février et jusqu'à mai 2020,

que INOLYA a fait appel au Groupe ornithologique normand (GON) pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles,

que le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre est inférieur à 20 et la période de reproduction théorique de cette espèce se situe du 1er avril au 30 septembre,

que l'ensemble des bâtiments sociaux seront détruits dans le quartier de la Redettière,

que des nids artificiels seront installés sur deux immeubles dans le quartier Léonard Gilles en compensation de l'ensemble des impacts,

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelles de fenêtre, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser INOLYA à faire procéder à la destruction de nids d'Hirondelles de fenêtres,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'office public pour l'habitat INOLYA, sis 7 place Foch, à CAEN (14 000) est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée :

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbica*

dans les quantités suivantes : 19 nids complets.

Article 2 – Localisation des nids et travaux

Les nids sont situés et répartis comme suit sur la commune de Vire-Normandie :

- Quartier de la Redettière :

- Bâtiment A, 6-8 rue Barbey d'Aurevilly : 7 nids
- Bâtiment B, 1-3 ruelle de la Redettière : 3 nids
- Bâtiment C, 2-4 rue Barbey d'aurevilly : 7 nids

- Quartier Léonard Gille :

- Bâtiment Les Drakkars : 2 nids

Les travaux de désamiantage sont réalisés en amont de la démolition. Ils ont eu lieu pour les bâtiments A, B et C entre septembre et mi-novembre 2019. La démolition interviendra de février à mars 2020 pour ces bâtiments.

Les travaux de désamiantage pour le bâtiment Les Drakkars aura lieu entre février 2020 et avril 2020 et la démolition entre la fin mars 2020 et mai 2020.

Article 3 – Mesure de compensation

Le nombre de nids artificiels posé est doublé du fait d'une installation à une distance supérieure à 100 m.

Dans le quartier Léonard Gille, les immeubles « Tilleuls » et « Vignes » via un débord de toiture sont équipés de 20 nids artificiels chacun.

Article 4 – Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant la première année après travaux et la troisième année avec transmission d'un compte-rendu à la DREAL avant fin juin de chaque année.

Ce compte-rendu comprendra *a minima* les informations sur l'occupation des nids en distinguant les nids artificiels sur les immeubles durant la période de nidification.

Un inventaire des Hirondelles de fenêtre est effectué l'année des travaux (point 0) et suivant les travaux:

- dans le quartier de la redettière: rue de la Redettière, rue de Rennes, rue François de Malherbe;
- dans le quartier Léonard Gilles: rue de la Planche, rue de Normandie, rue d'Anjou, rue de Bretagne, rue du Maine, rue de Picardie, rue de la Mondrière.

L'objectif du suivi est d'apprécier le maintien des populations d'hirondelles dans le quartier de la Redettière et le quartier Léonard Gilles.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites à l'article 2 et 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 6 - Durée de validité

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 30 avril 2020.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à INOLYA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

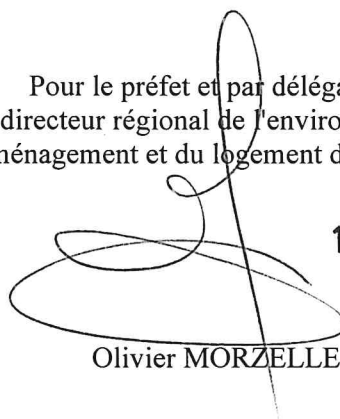
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

1 8 FEV. 2020

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr